



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 17 août 2012

SERVICE PREVENTION DES RISQUES

Référence : FV/MG/12DP- 1672 /SPR
référence établissement : 052-09584

RAPPORT de l'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Affaire suivie par Florian VARRIERAS
florian.varrieras@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 56 93 36 24 – Fax : 05 56 00 05 31

Établissement DECONS à Mont-de-Marsan

Centre VHU (Véhicules Hors d'Usage)
Déclaration antériorité
Renouvellement d'agrément

Objet : Établissement DECONS de Mont-de-Marsan :
. Demande de renouvellement d'agrément relatif à l'activité
de dépollution de véhicules hors d'usage,
. Déclaration d'antériorité (nouvelles rubriques ICPE).

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
(Art. R.512-31 du code de l'Environnement)**

• CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT

La société DECONS SAS a repris depuis le 4 juin 2012 l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage situé 66 rue Monge, Z.A. de Pémégnan à Mont de Marsan, autorisé par arrêté préfectoral n°148 du 20 avril 1994. Depuis le 1er septembre 2011, le site était exploité par la société DELAGE qui a succédé à l'exploitant AUTO PIECES MONTOISES.

1. Renouvellement d'agrément

Conformément au décret du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (texte codifié : devenu articles R.543-154 et suivants du code de l'environnement), qui prévoit dans son article 9 que les exploitants d'une installation de stockage, de dépollution ou démontage de véhicules hors d'usage soient agréés, la société DECONS SAS a présenté par lettre du 25 juin 2012 le renouvellement de l'agrément PR 40 0007 D, délivré par arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 (renouvelé par arrêté préfectoral du 13 mai 2009 jusqu'au 12 juillet 2012).

Initialement les installations de « Centres VHU » ou « Broyeurs VHU » étaient soumises aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage. Cet arrêté a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 2 mai 2012 dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1er juillet 2012. Ce dernier fixe un nouveau cahier des charges notamment sur les points suivants :

- article 2 : l'obligation d'extraire systématiquement certains éléments définis dans cet article ou s'assurer qu'ils sont extraits par un autre centre VHU agréé ;

- article 9 : le fait que l'exploitant peut être soumis à l'obligation de constituer des garanties financières (arrêté ministériel du 31 mai 2012 ainsi que les articles L516-1 à L516-2 et R516-1 à R516-6 du Code de l'Environnement).
- article 10 : les emplacements affectés à l'entreposage de véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de collecte de fuite, décanteurs et épurateurs dégraisseurs ;
- article 11 : justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules ;
- article 13 : utiliser un nouveau modèle de bordereau de suivi des VHU, défini en annexe III de l'arrêté du 2 mai 2012, pour assurer la traçabilité des VHU ;
- article 14 : disposer de l'attestation de catégorie V (retrait et récupération de fluide frigorigène). Dans ce cas les pièces suivantes sont exigées :
 - le certificat de capacité qui autorise une entreprise à manipuler des fluides frigorigènes ;
 - l'attestation d'aptitude qui est délivrée au personnel effectuant ses opérations de retrait et récupération.

Dans le cas d'une sous-traitance, l'exploitant doit s'assurer que l'entreprise extérieure qui réalise ces opérations dispose de ces documents.

• **ÉTUDE DU DOSSIER DE RENOUVELLEMENT**

L'inspection des Installations Classées, par demande dans le rapport de visite du site en date du 20 juin 2012, a signifié à l'exploitant de compléter sa demande de renouvellement d'agrément conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 2 mai 2012.

Cette demande contient l'ensemble des renseignements mentionnés aux articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 et notamment :

- un extrait "Kbis" de la société exploitante ;
- un engagement de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 et les moyens mis en œuvre à cette fin;
- la vérification annuelle, par un organisme tiers, de la conformité réglementaire de l'installation en date du 20 janvier 2012. Ce contrôle réalisé par la société AFAQ, accréditée à cet effet, a établi trois non-conformités pour lesquelles la société DECONS a indiqué avoir mis en œuvre les mesures permettant de les lever lors de l'inspection du 20 juin 2012. Aucune autre observation particulière n'a été émise ;
- la justification des capacités techniques et financières ;
- le certificat de capacité et l'attestation d'aptitude du personnel de l'entreprise (CEMAFROID) qui effectue les opérations de retrait et récupération des fluides frigorigènes. Dans l'attente de l'obtention de l'attestation de capacité pour le site de Mont de Marsan, la société DECONS indique gérer les quantités sur le site du Pian Medoc.

Compte tenu de ces éléments, cette demande de renouvellement d'agrément peut donc être jugée recevable.

A noter que les exploitants de « Centre VHU » dont l'agrément a été délivré en application de l'arrêté du 15 mars 2005, disposent d'un délai maximal de 18 mois, à compter du 1er juillet 2012, pour mettre en conformité leurs installations par rapport au cahier des charges de l'arrêté du 2 mai 2012.

2. Demande d'antériorité

Sur demande de l'inspection lors de la visite du 20 juin 2012 et par courrier du 28 juin 2012, la société DECONS SAS a apporté des informations sur le classement de ses installations, qui interviennent en application de l'article R.513-1 du code de l'environnement.

Elles font suite au décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, qui a modifié la nomenclature des installations classées. La déclaration de DECONS SAS concerne les rubriques :

- **Rubrique 2712** : Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m².
Surface dédiée sur le site : 14 307 m² Autorisation.
- **Rubrique 2713** : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 et dont la superficie est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².
Surface dédiée sur le site : 980 m² Déclaration..

3. Autres prescriptions

3.1- Garanties financières :

L'extension à certaines installations classées de l'obligation de constitution de garanties financières entre en vigueur le 1er juillet 2012. Deux arrêtés du 31 mai 2012, précisent les installations concernées et les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties qui doivent couvrir diverses actions de mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité..

La société DECONS est concernée pour son site de Mont de Marsan au titre de la rubrique 2712, la surface dédiée aux activités de stockage, dépollution et démontage étant supérieure à 1 ha. L'exploitant n'aura toutefois pas l'obligation de constituer ces garanties si leur montant est inférieur à 75 000 €.

En application des arrêtés du 31 mai 2012, s'agissant d'installations existantes, il appartient à l'exploitant:

- d'adresser au Préfet, au plus tard le 1er janvier 2014, sa proposition de montant de garanties financières,
- de constituer ces garanties de manière graduée sur une période de 4 ou 8 ans; la première échéance étant fixée au 1er juillet 2014.

L'inspection propose que le calcul du montant initial de ces garanties soit fourni avant fin juin 2013 y compris si ce montant est inférieur à 75 000 € ;

3.2 Rejets aqueux :

En l'état, pour le site DECONS de Mont de Marsan, ni l'arrêté d'autorisation ICPE, ni l'arrêté d'agrément de centre de VHU ne fixent de prescriptions relatives aux conditions de traitement, de rejet ou de surveillance des effluents liquides (eaux issues des emplacements affectés au stockage des VHU non dépollués, à la dépollution et au démontage des véhicules ou des parties des véhicules (moteurs, pièces détachées,...), y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels).

L'inspection propose que des dispositions en la matière soient prescrites, à savoir:

- traitement avant rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent,
- respect des normes fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les paramètres pH, MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures, Plomb,
- surveillance semestrielle de la qualité des rejets.

3.3 Tonnage maximal et provenance des déchets :

Il est nécessaire de préciser l'origine et les quantités maximales admises des déchets qui peuvent être traitées, conformément à l'article R 515-37 du Code de l'Environnement. E effet, ces précisions ne figurent pas dans les actes administratifs antérieurs réglementant l'activité de l'établissement.

Les déchets admis sur le site proviennent pour l'essentiel du département des Landes et des départements limitrophes. Conformément au dossier d'autorisation initial, l'inspection propose de retenir une capacité maximale mensuelle de 350 VHU admissible au sein de l'établissement, au regard de la capacité d'accueil et de traitement du site.

• POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Le courriel adressé à la société DECONS par l'inspection le 8 août 2012 lui demande de se positionner sur le projet d'arrêté préfectoral. Dans sa réponse du 08 août 2012 (mail), l'exploitant émet une remarque de sur l'ambiguïté de la rédaction de l'article 5 : « un stockage moyen mensuel de 300 véhicules récupérés pour la vente et les pièces détachées et 50 véhicules accidentés en attente d'expertise ».

Cette proposition est issue du dossier d'autorisation initial. Elle peut toutefois être convertie en flux annuel de carcasses. L'exploitant propose en ce sens de retenir un total de 3600 carcasses par an. Il est à noter que la surface de l'installation est inchangée par rapport au dossier d'autorisation initial.

• CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En conclusion, concernant l'établissement DECONS à Mont de Marsan, l'inspection des Installations Classées propose :

- que soit accordé le renouvellement de l'agrément « centre VHU » pour une durée de 6 ans sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ,
- la mise à jour du tableau de classement des installations au regard des rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature ICPE,
- que soient prescrites des dispositions complémentaires relatives à l'évaluation du montant des garanties financières, à la gestion et au suivi des rejets aqueux et aux quantités de VHU admis sur le site.

En application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le présent rapport et le projet de prescriptions complémentaires joint doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet. L'inspection propose aux membres du Conseil de se prononcer favorablement sur ce projet de d'arrêté préfectoral .

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/>) ou sur le site Internet de la DREAL Aquitaine.

L'inspecteur des installations classées



Florian VARRIERAS

Vu, approuvé et transmis,

Le Chef de l'Unité Territoriale des Landes,



Hervé LABELLE